

Mr. Kalifa ghoula

Conseiller des Services Publics

Chargé de la planification au Secrétariat d'Etat de l'Immigration et de l'Intégration sociale

Traditionnellement, et jusqu'à une date récente, la Tunisie était un pays pourvoyeur en «travailleurs émigrés» notamment vers l'Europe occidentale (12,5% de la population expatriés).

Toutefois, avec les bouleversements politiques et sociaux qu'a connu le pays depuis la révolution du 14 janvier 2011, et avec les bouleversements qu'ont connu certains pays voisins, dont notamment la Libye – qui ont eu un impact considérable sur la situation aussi bien sécuritaire que socio-économique, le profil migratoire a changé, puisque la Tunisie est devenue -quoique provisoirement- un pays d'accueil des migrants et de main d'œuvre migrante.

A cela s'ajoute le fait que la Tunisie est devenue un pays de transit légal ou clandestin pour les migrants vers l'Europe ainsi qu'une destination de migration et d'asile pour ceux fuyant les conflits politiques régionaux (Mali / Syrie...)

Suite aux flux migratoires successifs provenant de la Libye en 2011, la présence de la main d'œuvre étrangère dans certains secteurs informels était de plus en plus visible, même si ce phénomène a commencé à fléchir depuis 2014 pour des raisons multiples (retour volontaire, émigration vers l'Europe...).

Devant cette situation, les pouvoirs publics ont entrepris l'examen de ce phénomène en vue de concevoir une stratégie globale favorisant sa maîtrise et son administration dans les meilleures conditions.

Cette stratégie est d'autant plus nécessaire que ce phénomène ne manque pas d'avoir des répercussions considérables et

directes, sur la situation sécuritaire et socio-économique du pays.

1/ Repenser la stratégie migratoire :

N'étant pas un pays d'accueil-en masse-des travailleurs immigrés, la Tunisie n'avait pas une politique claire en la matière. En effet, l'approche suivie était surtout fondée sur la prépondérance de l'aspect sécuritaire ; adossée à une conduite visant à empêcher l'accès aux travailleurs étrangers non qualifiés.

Par ailleurs, il faut reconnaître que pour une grande part des travailleurs migrants, les conditions de vie étaient précaires dans la mesure où ils sont, dépourvus d'un système de couverture sociale, qu'ils sont exposés à une certaine discrimination (salaire / durée du travail...) due notamment à l'inadaptation de la législation du travail et de résidence, aux nouvelles réalités sociopolitiques du pays.

2/ Quelques données relatives à l'immigration en Tunisie :

- Plus de 54.000 ressortissants étrangers résident en Tunisie (35000 en 2004) : +25000 Maghrébins
+12000 Européens*
- 45% des étrangers y sont installés pour raisons familiales, 17% pour emploi (bâtiment, services, agriculture...) et le reste pour des raisons variables (études, soins...).*

3/ Fondements de la stratégie nationale migration :

Alors que la question migratoire était sciemment traité par des organismes et des structures divers, sans aucune coordination, le choix gouvernemental a été enfin arrêté en confiant au ministère des affaires sociales la responsabilité de superviser ce dossier et d'en être le «leader» de l'équipe qui aura à examiner les questions y afférentes et à formuler les propositions qui en découleraient.

A cet effet, le Secrétariat d'Etat à la migration et à l'intégration sociale a entrepris de repenser la politique gouvernementale en la matière et à arrêter la stratégie à mettre en œuvre dans ce domaine, en association avec tous les départements, organismes et structures concernés.

Cette stratégie nationale migratoire qui est en cours de finalisation repose sur des principes ayant trait au respect des droits de l'homme ainsi qu'à l'universalité des droits humain. A cet effet, elle tend à la réalisation d'un ensemble d'objectifs dont notamment :

1- le renforcement de la gouvernance en matière de gestion des migrations :

- Renforcement du rôle de l'observatoire national de la migration.*
- Restructuration de l'office des tunisiens à l'étranger.*
- Formation des cadres chargés de l'émigration.*

2- la protection des droits et intérêts des migrants tunisiens :

- amélioration des services rendus aux TRE.*
- renforcement du réseau des attachés sociaux.*

- *soutien juridique.*
- *réexamen des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.*

3- le renforcement de la contribution de la migration au développement socio-économique.

- *Promotion des réseaux d'hommes d'affaires parmi les TRE.*
- *Organisation des foires.*
- *Mesures d'encouragement pour l'investissement en Tunisie.*
- *Promotion de la décentralisation des investissements au retour.*

4- la promotion de la migration légale des tunisiens et prévention de la migration illégale :

- *Prospection des marchés nouveaux pour la main d'œuvre nationale.*
- *La lutte contre la fuite des ressources humaines nationales.*
- *Le développement du partenariat pour la mobilité (accord de libre-échange complet et approfondi avec l'union européenne).*

5- la protection des droits des migrants étrangers et des demandeurs d'asile :

- *Instauration d'un cadre institutionnel relatif aux droits des migrants notamment les populations vulnérables.*
- *Révision des textes réglementaires relatifs aux droits au travail et à la résidence.*
- *Assouplissement des procédures de travail et de stage des étudiants étrangers en Tunisie.*
- *Lutte contre la migration illégale :-révision et mise à jour des textes relatifs à la traite des personnes.*
- *Renforcer les mécanismes de contrôle des bureaux privés de placement.*
- *Surveillance de la migration irrégulière et des réseaux qui l'encouragent.*

S'agissant des questions liées au thème de notre débat, qui concerne la nécessité de coordination des autorités locales et centrales pour une bonne gouvernance des migrations, il convient d'abord de préciser que la constitution tunisienne promulguée le 27 janvier 2014 a consacré un chapitre(VII) entier au pouvoir local et a procédé à une refonte totale des pouvoirs des autorités locales, désormais, fondés sur la décentralisation.

Ainsi, l'article 131 de la constitution susvisée stipule que la décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des districts qui couvrent l'ensemble du territoire de la république conformément à un découpage déterminé par la loi, avec

possibilité de création d'autres catégories spécifiques de collectivités locales.

L'article suivant précise que les collectivités locales jouissent de **la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative**. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de **la libre administration**. Quant à l'article 134, il confère aux collectivités des **compétences propres**, des compétences qu'elles exercent **conjointement** avec l'autorité centrale et des compétences qui lui sont transférées Par elle, et dans ce même esprit de décentralisation effective, l'alinéa 2 de cet article précise que les collectivités locales **exercent le pouvoir réglementaire dans leurs domaines de compétences** et leurs actes à caractère réglementaire sont **publiés dans un journal officiel des collectivités locales**.

Il s'agit là de nouveautés fondamentales qui rompent définitivement avec la réalité antérieure qui faisait des collectivités locales un prolongement (service extérieur) des autorités centrales. En effet, elles ne disposaient pas réellement d'un pouvoir effectif, puisque, si rares soient-elles, les questions importantes sont nécessairement soumises à l'accord préalable du gouverneur-représentant de l'état –voire même à l'autorité centrale.

Concernant l'aspect financier, selon les nouvelles dispositions de la constitution, les collectivités locales disposent **des ressources propres** et des ressources qui leur **sont transférées par l'autorités centrale**...et toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales

doit s'accompagner d'un transfert de ressources correspondant. Parallèlement, et en vertu de l'article 136, l'autorité centrale fournit des ressources complémentaires aux collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation. D'ailleurs, une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée à la promotion du développement régional sur l'ensemble du territoire national.

Enfin, l'article 140 accorde aux collectivités locales la possibilité de coopérer, et de créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun. Ces collectivités peuvent même établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

En ce qui concerne la question relative au transfert de certains aspects de la gouvernance des migrations aux autorités locales, il est noté que cette éventualité est non seulement souhaitable mais plutôt nécessaire dans la mesure où les autorités précitées (mairies) sont les premières à être appelées à faire face aux flux des réfugiés.

Par ailleurs, elles sont les mieux à même de reconnaître les infrastructures existantes, les moyens disponibles et les capacités réelles d'accueil et les possibilités de leur extension.

Ces atouts constituent des moyens d'action très efficaces, aidant les autorités concernées à parvenir à une meilleure

administration des moyens disponibles au profit des réfugiés concernés.

Il va sans dire que l'action des autorités locales dans ce domaine doivent être facilitées, soutenues et renforcées par les autorités centrales, grâce à l'instauration d'un cadre institutionnel déterminant le champ d'intervention de chaque partie ; en plus de l'octroi aux collectivités locales des moyens (financiers et équipements...) de manière à leur permettre d'assurer une bonne gestion des flux migratoires.

Ainsi, s'agissant de l'expérience tunisienne on peut dire qu'à priori le cadre institutionnel se prête entièrement à une éventuelle coordination des autorités locales et des autorités centrales pour une bonne gouvernance de migration. Cette coordination serait d'autant plus bénéfique qu'elle sera envisagée dans un cadre de complémentarité et visant les mêmes objectifs.

Toutefois, il demeure entendu qu'étant donné la complexité du phénomène de la migration, le cadre institutionnel doit être guidé et encadré en pratique par quelques considérations devant régir toute action dans ce domaine.

Ces considérations peuvent être résumées en quelques points devant être constamment présents à l'esprit à savoir :

- ✓ Le bénéfice des migrants de la protection nécessaire pour l'accès au pays d'accueil.*
- ✓ Le droit à être recensé à temps de façon à pouvoir bénéficier des prestations ultérieurement.*

- ✓ *L'assistance aux réfugiés selon les spécificités de chacune des catégories concernées (populations vulnérables, handicapés...)*
- ✓ *Octroi des prestations aux réfugiés dans les régions urbaines et rurales, dans les familles d'accueil disposées à les recevoir.*
- ✓ *Coordination de l'assistance de manière à éviter les débordements et les anarchies découlant des flux successifs des immigrants.*
- ✓ *Maintenir l'état d'alerte auprès des différents intervenants de manière à pouvoir agir à temps, compte tenu de l'urgence que revêt tout flux migratoire improvisé.*